



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Famille et société
Rathausgasse 1
Case postale
3000 Berne 8

+41 31 636 43 84

ptmassnahmen@be.ch

www.be.ch/dssi

Mesures pédago-thérapeutiques

Remboursement des frais afférents à la logopédie

Base légale Le présent aide-mémoire se fonde sur l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22). Le chiffre 6 ainsi que les articles 92 et suivants sont déterminants.

Vous trouverez cette ordonnance sur notre site internet, sous le lien suivant : www.be.ch/bases-legales-fam.

Champ d'application L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) prend en charge les frais afférents à la logopédie pour :

- les enfants qui n'ont pas encore commencé l'école enfantine, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école obligatoire. En principe, tous les enfants qui ont fêté leurs quatre ans au plus tard le 31 juillet entrent à l'école enfantine au mois d'août qui suit. Les parents peuvent toutefois repousser d'un an le début de la scolarisation ;
- les adolescents qui ne fréquentent plus l'école obligatoire (au maximum jusqu'à l'âge de 20 ans), si les mesures de logopédie sont indispensables au succès de l'intégration professionnelle et qu'elles présentent un lien matériel et temporel étroit avec le traitement logopédique mis en place durant la scolaire obligatoire.

L'OIAS prend aussi en charge les frais liés aux déplacements nécessaires jusqu'au lieu de traitement, conformément à l'aide-mémoire correspondant.

Etendue de la garantie de prise en charge En règle générale, les garanties de prise en charge des frais sont délivrées pour une à deux heures de traitement par semaine et sont limitées à un ou deux ans. A cet égard, l'OIAS tient compte de la date probable d'entrée à l'école enfantine ainsi que de la recommandation du service d'examen. Il étudie aussi la possibilité d'un traitement en groupe.

Besoins Les besoins en termes de logopédie dépendent de la gravité et de la durée du trouble du langage, du handicap et de la souffrance qui en découlent ainsi que de l'âge de la personne. En outre, un besoin est également reconnu en cas de cumul d'atteintes légères ou moyennes à la santé dans plusieurs domaines.

L'aide-mémoire relatif au traitement des difficultés d'élocution graves est déterminant en la matière.

Evaluation des besoins	<p>Les besoins doivent être attestés par un service d'examen reconnu et indépendant. Ils sont réévalués par le service d'examen en cas de prolongation de la garantie de prise en charge.</p>
Prestataires	<p>Les représentants légaux de l'enfant peuvent choisir librement leur prestataire. Toutefois, ce dernier doit avoir suivi une formation en logopédie ou, en cas de traitement d'une dyslexie, une formation à l'enseignement spécialisé reconnue par la CDIP.</p> <p>Les personnes qui fournissent pour la première fois des prestations en logopédie doivent communiquer leurs données personnelles à l'OIAS, lui envoyer une copie de leur diplôme reconnu par la CDIP et lui transmettre les informations concernant le lieu de traitement.</p> <p>Après examen des documents reçus, l'OIAS remet les formulaires de décompte aux prestataires.</p> <p>En cas de changement de prestataire, la garantie de prise en charge des frais reste valable.</p> <p>Tout changement de prestataire doit être communiqué à l'OIAS au moyen du formulaire « Annonce de changement » ou au moment de la facturation.</p>
Procédure	<p>La demande de prise en charge des frais afférents à la logopédie et de remboursement des frais de transport doit être adressée à l'OIAS au moyen du formulaire officiel.</p> <p>Le droit aux prestations prend effet lors du dépôt de la demande auprès de l'OIAS. Si aucune date n'est indiquée pour le début du traitement sur le formulaire, c'est la date de réception de la demande qui fait foi.</p> <p>Les représentants légaux, les prestataires et les services d'examen sont informés par écrit de l'émission de la garantie de prise en charge des frais afférents à la logopédie et aux transports (s'ils l'ont demandé). Les refus sont notifiés, après octroi du droit d'être entendu, au moyen d'une décision susceptible de recours</p>
Remboursement des frais	<p>Le montant de l'indemnité due pour le traitement logopédique se fonde sur les conventions tarifaires conclues entre les associations professionnelles et la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. L'indemnité est versée directement au prestataire.</p> <p>Les représentants légaux peuvent facturer les frais de transport approuvés à l'OIAS au moyen du formulaire ad hoc.</p>
Fin du traitement	<p>Si le traitement est arrêté avant l'échéance de la garantie de prise en charge des frais, il faut en informer l'OIAS par écrit. La garantie de prise en charge prend alors fin en même temps que le traitement.</p>
Lien	<p>Vous trouverez plus d'informations sur www.be.ch/mpt.</p>